CANDIDATS.

[illegible]

MALADIE DE FOIE,

[illegible]

CHERRY PECTORAL

DE AYER.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
Ler mars—1d Deputé Greffier.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

Succession de Charles Thompson.—No. 6045.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

Succession de Jean Porte—No 6047.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

Succession de Pierre Thompson.—No. 6048.

DUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la société succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer, dans dix jours à dater de la présente publication, les noms et prénoms de leurs créances, pièces à l'appui, par J. B. Richie, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les cas échéants que les créanciers ne produiront point de titres.

Par ordre de la Cour. A. J. VILLERE,
1mo—3jo 1d Deputé Greffier.

VENTES PEUCH JOUR.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]